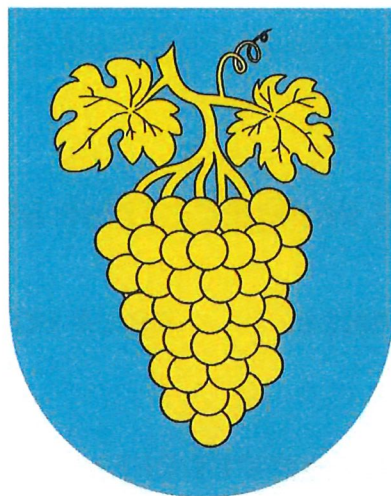




Commune de
PERROY

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Janvier 2026

Vu la loi sur les communes (LC),

Le conseil communal de Perroy adopte le règlement suivant :

TITRE PREMIER PARTIE GENERALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE COMMUNALE

SECTION 1 BUT, OBJET ET DEFINITIONS

Article 1^{er} But

Le présent règlement institue la police communale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11).

Article 2 Objet

La municipalité dispose des compétences de police listées à l'article 43 LC.

Article 3 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Police communale : police communale qui couvre les domaines prévus par l'article 43 de la loi sur les communes du 28 février 1956 et par les lois spéciales ;
- b. Autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;
- c. Dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
- d. Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- e. Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;
- f. Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;

- g. Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;
- h. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 4 Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Article 5 Champ d'application personnel

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

² Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

SECTION 3 COMPETENCES

Article 6 Compétences générales

Dans le cadre du présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire exerce les compétences suivantes :

- a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;
- c. veiller au respect de la morale publique ;
- d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- e. veiller au respect des lois et règlements.

Article 7 Délégation

La municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences dans le présent règlement, à un dicastère ou à un service.

Article 8 En matière de poursuite et de répression des contraventions

¹ La municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

² La municipalité ou l'autorité délégataire est compétente dans les domaines suivants :

- a. dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;
- b. poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ;
- c. exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visées par la let. b ci-dessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale.

Article 9 En matière réglementaire

¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil communal ;
- b. les émoluments pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement.

³ L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE

SECTION 1 PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS

Article 10 Contraventions

¹ Toute infraction aux dispositions du présent règlement et à ses dispositions d'application ou d'exécution est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

² Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :

- a. mettre fin à l'état de fait constitutif de la contravention ;
- b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal du 21 décembre 1937 ; ou
- c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

³ La municipalité peut faire exécuter les mesures visées par l'al. 3 ci-dessus conformément aux articles 58 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

⁴ Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

⁵ L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

Article 11 Amende d'ordre

¹ Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi du 29 septembre 2015 (LAOC) et selon la procédure prévue à l'art. 8 de cette loi :

a) sur le domaine public :

1. Uriner, CHF 200.-
2. Cracher, CHF 100.-
3. Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.-
4. Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.-

b) en matière de gestion de déchets :

5. Abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.-
6. Utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la municipalité, CHF 150.-
7. Utiliser un point de collecte des déchets en dehors des horaires prescrits, CHF 100.-
8. Incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination, CHF 200.-
9. Introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage, CHF 150.-
10. Utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal, CHF 150.-
11. Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 150.-
12. Déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets, CHF 100.-

c) dans un cimetière ou un columbarium :

1. Circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.-
2. Déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 100.-
3. Introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 70.-

b) dans un port :

1. Utiliser de manière non conforme une place d'amarrage, CHF 200.-
2. Laisser pénétrer des chiens sur les estacades sans en être le détenteur qui les accompagne sur les bateaux, CHF 70.-
3. Ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et les quais, CHF 70.-

² En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Article 12 Qualité de dénonciateur

¹ Les rapports de dénonciation ne peuvent être établis que par une personne assermentée et investie de cette mission.

² Toute personne peut dénoncer à la municipalité, à l'autorité délégataire une infraction dont elle a connaissance.

SECTION 2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE**Article 13 Autorisations et dérogations**

¹ L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la municipalité ou à l'autorité délégataire.

² Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émoulement.

³ La municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

- a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
- b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
- c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;

- d. le bénéficiaire est insolvable ; ou
- e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

⁴ Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

⁵ La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, l'envoi est réputé notifié à l'issue dudit délai.

Article 14 Recours administratif

¹ En cas de délégation au sens de l'article 7 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

² Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

³ La décision de la municipalité peut faire l'objet d'un recours de droit administratif à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

TITRE II PARTIE SPECIALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

Article 15 Principe

Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

Article 16 Usage normal

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

- a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou
- b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

Article 17 Usage accru

¹ L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

² Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

³ La municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'utilisateur concerné.

Article 18 Autorisations

¹ L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation.

² Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions.

³ Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la municipalité, de l'autorité délégataire ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. Elles doivent être accompagnées de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation et de l'occupation envisagée (organismes, date, heure, lieu et programme de la manifestation). La durée de l'autorisation est fixée par la municipalité ou l'autorité délégataire.

⁴ La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 19 Usage privatif

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

Article 20 Concessions

¹ L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.

² Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie.

³ Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.

⁴ Les demandes de concession doivent être adressées à la municipalité ou à l'autorité délégataire. La municipalité fixe par règlement les documents à joindre.

Article 21 Usage non autorisé

¹ En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire, sans préjudice de l'amende prononcée, peut :

- a. ordonner au perturbateur la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti ;
- b. en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et procéder à l'évacuation du domaine public.

² A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du perturbateur. En cas d'exécution par substitution, la municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 22 Disposition commune

¹ L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

- a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs ;
- b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

² L'article 13 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 23 Usage du domaine public pour les activités politiques

¹ L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures est soumis à autorisation ; cette dernière ne peut être refusée que si elle entre en collision avec une autorisation antérieure accordée pour le même emplacement et le même moment ou si l'emplacement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la circulation. Cas échéant, la municipalité, l'autorité délégataire peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public. L'article 26 al. 2 du présent règlement est réservé.

² La récolte volante de signatures sur le domaine public et la distribution de tracts sur une base individuelle et sans installation particulière sur le domaine public est autorisée à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments.

³ Toute forme d'activité politique est interdite dans un rayon de cinquante mètres, autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

Article 24 Bâtiments scolaires

¹ L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords, tels les cours et les préaux, est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

² Sont réservés :

- a. l'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords, expressément autorisée en dehors des heures d'enseignement et répondant à des fins d'utilité publique ;
- b. l'accès usuel aux abords des bâtiments, aux dépendances ou aux abords au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.

³ Sauf dérogation, il est interdit de pratiquer des activités génératrices de nuisances, notamment sonores, entre 22h00 et 07h00 sur les sites concernés.

Article 25 Interdiction de périmètre

¹ La municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.

² La municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire, notamment :

- a. la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;
- b. les réunions ;
- c. la vente de produits ou de services ;
- d. la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
- e. la prostitution.

³ La municipalité ou l'autorité délégataire compétente peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

- a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
- b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public ;

- c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours ;
- d. si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.

⁴ Les restrictions ou les interdictions prévues aux alinéas 1 à 3 doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

⁵ La municipalité rend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires.

⁶ En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

⁷ Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 13 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

⁸ Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

SECTION 2 DES MANIFESTATIONS

Article 26 Définition

¹ Constitue une manifestation tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, courses d'entraînement ou de compétition de personnes, véhicules automobiles, de cycles ou de bateaux, vente, conférence ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 18 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur déroulement.

² Sont considérés comme des manifestations, les événements visés par l'al. 1^{er} ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

Article 27 Autorisation

¹ L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la municipalité ou par l'autorité délégataire et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi.

² Toute manifestation sur le domaine privé doit également être autorisée préalablement par la municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

³ Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

⁴ Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

⁵ Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions.

⁶ Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

⁷ La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.

Article 28 Procédure

¹ Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La municipalité ou l'autorité délégataire se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier.

² Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

- a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
- b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

³ Si cela s'avère nécessaire, la municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

⁴ Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la municipalité peut refuser de délivrer l'autorisation de manifester. Lorsque l'organisateur ne respecte pas les charges et conditions imposées par l'autorisation, la Municipalité peut la retirer immédiatement ou interrompre la manifestation.

⁵ La municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :

- a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
- b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ; ou
- c. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

⁶ La municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

Article 29 Remise en état

Les biens publics endommagés ou dégradés dans le périmètre de la manifestation sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur.

Article 30 Obligations particulières de l'organisateur

¹ L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation autorisée à la municipalité ou à l'autorité délégataire, et aux services communaux.

² L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

³ L'organisateur doit se conformer aux instructions de la municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.

⁴ L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la municipalité :

- a. une taxe d'autorisation ;
- b. les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;

- c. les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaire de prendre des mesures de sécurité ;
- d. Un émolument relatif à la consultation des départements et services cantonaux, le cas échéant.

Article 31 Police des spectacles et des lieux de divertissement

La municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissement, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

Article 32 Disposition pénale

¹ Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

² Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

SECTION 3 DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 33 Police de la circulation

¹ Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

³ Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

Article 34 Stationnement

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;
- b. nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ;

- c. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visées à la let. b ci-dessus, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;
- d. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 35 Autorisations spéciales

La municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple) ;
- b. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;
- c. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
- d. aux usagers exerçant un service d'urgence.

Article 36 Autorisations de longue durée

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations de longue durée par zones sectorielles pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité.

² La municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

³ Ces autorisations sont soumises à un émolument.

Article 37 Emoluments

¹ La municipalité adopte un règlement portant tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :

- a. les autorisations spéciales ;
- b. les autorisations sectorielles ;
- c. le stationnement limité ;
- d. la réservation de places sur le domaine public ;
- e. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
- f. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ;
- g. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

² En sus des taxes et émoluments prévus à l'al. 1^{er} ci-dessus et des frais occasionnés par des mesures particulières, la municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'utilisateur concerné.

Article 38 Trottoirs, parcs et promenades

La municipalité peut restreindre la circulation et le stationnement des véhicules dans les parcs et promenades publics au moyen d'une signalisation conforme à l'OSR.

Article 39 Enlèvement de véhicules

La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à la constatation et la dénonciation en vue d'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement.

SECTION 4 DE LA SECURITE DU DOMAINE PUBLIC

Article 40 Activités dangereuses sur le domaine public

Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit :

- a. de jeter des projectiles (pierres, boules de neige ou autres), notamment d'un immeuble ;
- b. de déposer sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les usagers ;
- c. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- d. de manipuler des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser des tiers ;
- e. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- f. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger ;
- g. d'escalader le mobilier urbain, notamment les arbres, les monuments, les poteaux, les signaux ou les clôtures ;
- h. de se livrer à toute autre activité dangereuse, entreprise téméraire ou acte pouvant causer un dommage aux usagers.

Article 41 Activités dangereuses sur la voie publique

Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

Article 42 Travaux

¹ Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

² Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :

- a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;
- b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

³ L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'al. 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :

- a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;
- b. de ne causer aucun danger aux usagers ;
- c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.

⁴ Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

Article 43 Activités liées à des constructions

¹ Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;
- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.

² Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

Article 44 Transports dangereux

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 45 Pêche

¹ Est interdite la pêche à la ligne du haut des ponts, passerelles, des quais ainsi qu'à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques sur le territoire communal sis en milieu urbain.

² Sont réservés les lois, règlements ou les directives cantonales et fédérales applicables

Article 46 Clôtures

Les clôtures de barbelés, haies sèches et tous les autres genres de clôtures susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics.

Article 47 Plantations et haies

Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantée dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

SECTION 5 DE LA PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC

Article 48 Interdictions

¹ Il est interdit sur le domaine public :

- a. de salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent ;
- b. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, ou de ne pas ramasser des excréments de personne ou animaux placés sous sa responsabilité ;
- c. de déposer des déchets en dehors des jours, des heures et des lieux de dépôt fixés par la municipalité ou l'autorité délégataire ;
- d. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les déchets, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau ;
- e. de laver des animaux, des objets, ou d'effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;
- f. de laver ou de réparer des véhicules ;
- g. d'éparpiller les déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets.

² L'al. 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.

³ Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publique est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur.

⁴ En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 49 Utilisation de confettis et autres objets festifs

La distribution, la vente, l'emploi de confettis, de serpentins, de spray du type « fil ou spaghetti » etc., sont interdits sur la voie publique. La municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Article 50 Nettoyage

¹ Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des plages, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

² Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

Article 51 Déchets

¹ La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique.

² Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la commune.

Article 52 Service hivernal

¹ Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.

² Les usagers, en particulier les riverains :

- a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;
- b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 53 Distribution d'objets sur la voie publique

Sont soumis à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;
- b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ;
- c. la distribution ou la vente de tous autres objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

Article 54 Fontaines publiques

Il est interdit :

- a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau ;
- b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;
- c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;
- d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

Article 55 Parcs publics

¹La municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leurs horaires, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.

² La municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs (gardes-parcs).

CHAPITRE II DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS

SECTION 1 DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

Article 56 Jours fériés

Au sens du présent règlement sont jours de repos publics les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

Article 57 Interdictions

¹ Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou autres bruits excessifs.

² Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.

Article 58 Police du bruit

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

² Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

³ La municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 59 Repos public

¹ Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

- a. entre 22h00 et 07h00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 56 du présent règlement ;
- b. entre 12h00 et 13h00 ainsi que le samedi, avant 9h00 et après 18h00.

² La présente interdiction comprend notamment les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tout engin bruyant et susceptible de gêner le voisinage.

³ Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'al. 1er ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.

⁴ La municipalité peut déroger à ces dispositions en cas de manifestations ou en cas d'intérêts privés ou publics prépondérants.

⁵ En cas d'alerte canicule décrétée par l'autorité sanitaire cantonale et en dérogation aux horaires indiqués à l'art. 59 al.1 du présent Règlement, l'heure de début des travaux extérieurs dans les secteurs tels que la construction de bâtiments, le revêtement des routes, l'agriculture, etc. est avancée à 06h00, sauf disposition contraire de la Municipalité

Article 60 Instruments et appareils sonores ou amplificateurs de sons

¹ L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons :

- a. est interdite sur le domaine public et sur la voie publique sans autorisation préalable de la municipalité ;
- b. est autorisée dans les immeubles ou les véhicules, pour autant que le bruit ne cause pas des nuisances aux usagers, en particulier aux riverains et voisins. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des immeubles ou véhicules. Il est interdit après 22h00 et avant 07h00.

² Sont compris dans les interdictions et restrictions du présent article, les instruments de musique, d'appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images.

³ La municipalité peut déroger à ces dispositions en cas de manifestations ou en cas d'intérêts privés ou publics prépondérants.

Article 61 Moteurs et travaux de carrosserie

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

SECTION 2 DE LA MORALE PUBLIQUE

Article 62 Actes contraires à la décence

¹ Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter de vêtements.

² L'article 66 est applicable en cas de contravention à cette interdiction.

Article 63 Objets contraires à la décence

¹ En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit :

- a. d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des documents sonores ou visuels ;
- b. de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique, psychique ou moral.

² Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.

Article 64 Prostitution

¹ Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :

- a. dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- b. aux arrêts de transports publics ;
- c. dans les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords ;
- d. dans les immeubles publics, tels les églises, les cimetières, les écoles, les parkings publics, dans les toilettes publiques et hôpitaux ou leurs abords ;
- e. dans les établissements publics ou leurs abords ;
- f. dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de l'article 25 al. 2 du présent règlement.

² La municipalité peut édicter des prescriptions complémentaires sur la prostitution de rue et la prostitution de salon.

SECTION 3 DE LA POLICE DES BAINS, DES PLAGES ET DES ETABLISSEMENTS DE BAINADE PUBLICS

Article 65 Baignade interdite

¹ La municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

² Les utilisateurs des plages qui ne se conforment pas aux prescriptions d'utilisations figurant sur les panneaux indicateurs prévus à cet effet encourrent les peines prévues par la loi sur les contraventions.

Article 66 Vêtements

¹ A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent un bain, une plage, un établissement de baignade publics ou un lieu de camping, sont tenues de porter une tenue décente.

² Elles doivent se vêtir dès qu'elles quittent la zone concernée.

Article 67 Compétence municipale

La municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains privés ou publics réglant notamment le respect de la décence et de la morale publique, de la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique et de la sécurité des personnes.

Article 68 Surveillance des plages et bains

¹ La municipalité peut instituer un service de surveillance des plages et des bains dont l'activité peut s'étendre à l'ensemble de ceux-ci ou à certains d'entre eux.

² Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et aux ordres donnés par les agents de surveillance.

SECTION 4 DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING

Article 69 Camping et caravanning

¹ Il est interdit de camper, (notamment avec tente, roulotte, caravane, mobile-home, ou autres véhicules ou habitacles servant de logement) sur la voie publique ou ses abords.

² Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire, du locataire, du fermier ou du possesseur à un autre titre de l'immeuble. L'autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours. L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité.

³ La municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravanning.

SECTION 5 DE LA POLICE DES MINEURS

Article 70 Définitions

Au sens du présent règlement, sont considérées comme :

- a. mineurs : les administrés âgés de moins de 18 ans révolus ;
- b. majeurs : les administrés âgés de 18 ans et plus.

Article 71 Restrictions

Il est interdit aux mineurs :

- a. de fumer ;
- b. de moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées ;
- c. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
- d. de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22h00 et 06h00.

Article 72 Bals publics et de sociétés

¹ L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

² Par adulte responsable, on entend le représentant légal ou la personne majeure à qui le représentant légal a confié la responsabilité du mineur.

Article 73 Disposition pénale

¹ Pour toute violation des articles 70 et 71 ci-dessus, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants et passibles d'une amende conformément à la loi sur les contraventions.

² Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

Article 74 Activités prohibées

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.

² La vente de ces matières ou objets dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

³ Constituent des matières ou des objets dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tout autre matière ou objet présentant un danger pour les personnes.

SECTION 6 DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

Article 75 Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b. troubler l'ordre et la tranquillité publics ;
- c. commettre des dégâts ;
- d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;
- e. errer sur le domaine public ;
- f. salir la voie publique et ses abords, trottoirs, parcs et promenades, espaces verts et décorations florales aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.

Article 76 Chiens

¹ Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

² L'article 17 al. 2 à 5 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.

³ La municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

⁴ La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Article 77 Animaux dangereux

¹ Tout animal dangereux doit être signalé à la municipalité ou à l'autorité délégataire.

² A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.

³ Le règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Article 78 Animaux errants

¹ La municipalité prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

² Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

Article 79 Animaux sauvages

Sauf autorisation spéciale de la municipalité ou de l'autorité délégataire, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.

Article 80 Oiseaux

Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

En cas de nécessité absolue, l'autorisation doit être requise auprès de la préfecture, par l'entremise de la municipalité.

Article 81 Abattage

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

Article 82 Cavaliers et conducteur d'attelage

¹ Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

² Il est interdit sur la voie publique :

- a. de confier un animal de monture, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
- b. de laisser un animal de monture, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

³ Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

SECTION 7 DE LA POLICE DU FEU

Article 83 Principe

¹ Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

² Ne sont pas compris dans cette interdiction :

- a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;
- b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.

³ Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable.

Article 84 Matières inflammables

¹ Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 85 Propagation de feu et émissions de fumées

L'utilisateur doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumées notamment.

Article 86 Restrictions dues à l'environnement

¹ Tout feu est interdit :

- a. dans les environnements secs ;
- b. pendant les périodes de sécheresse ; ou
- c. en cas de vent violent.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Article 87 Usage d'explosifs

¹ L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

² L'utilisateur autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

³ La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 88 Engins pyrotechniques

¹ L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

² Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1^{er} août.

³ La municipalité peut :

- a. édicter en tout temps, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
- b. soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

⁴ La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 89 Illuminations et cortèges aux flambeaux

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

Article 90 Locaux

La municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 91 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours

¹ Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au stockage du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

² L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.

³ Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

SECTION 8 DE LA POLICE DES EAUX

Article 92 Principe

La municipalité exerce, sous le contrôle du département, les compétences de police qui lui sont attribuées par la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public et son règlement d'application.

Article 93 Eaux privées

¹ Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

² En cas d'exécution par substitution, la municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention.

Article 94 Navigation

Toute navigation, avec ou sans moteur, est interdite dans l'espace des baignades publiques, délimités par des balises.

Article 95 Pontons publics

Les embarcations ne peuvent être amarrées aux pontons publics que pendant le temps strictement nécessaire au débarquement ou à l'embarquement. Elles peuvent être ancrées à proximité, à condition qu'elles ne gênent pas l'accès au ponton.

Article 96 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour édicter les dispositions de police applicables à l'utilisation des installations portuaires et à la location des bateaux.

CHAPITRE III DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

Article 97 Autorité sanitaire

¹ La municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

² Les lois cantonales sur la santé publique et sur l'aménagement du territoire et des constructions ainsi que leurs règlements d'application s'appliquent pour le surplus.

SECTION 2 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES

Article 98 Autorité compétente

La municipalité ou l'autorité délégataire organise le service des inhumations.

Article 99 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la police des inhumations ;
- b. la police du cimetière ;
- c. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux let. a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE IV DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

SECTION 1 DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS

Article 100 Champ d'application et définitions

¹ Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

² Constituent des établissements de nuit, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jour, tous les autres établissements.

Article 101 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

¹ Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 6h00 et 24h00.

² Des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la municipalité ou l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 102 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit

¹ Les établissements de nuit ne peuvent être ouverts qu'entre 18h00 et 04h00.

² Des ouvertures anticipées et/ou des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la municipalité ou par l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 103 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour établir un règlement portant tarif des taxes relatives :

- a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaire et d'ouvertures anticipées ;
- b. aux activités annexes visées à l'article 108 du présent règlement ;
- c. aux activités susceptibles de générer des nuisances sonores visées à l'article 109 du présent règlement ;
- d. à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

Article 104 Prolongations

¹ Lorsque la municipalité ou l'autorité délégataire octroie une autorisation de prolongation d'ouverture ou une autorisation d'ouverture anticipée, le tenancier doit payer les taxes y relatives selon le règlement visé à l'article 102 du présent règlement.

² Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements visés à l'article 100 ne peuvent être octroyées que dans les limites suivantes :

- a. jusqu'à 1h00 du matin du lundi au vendredi ; ou
- b. jusqu'à 2h00 du matin du samedi au dimanche.

³ Les autorisations visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être demandées à la municipalité ou à l'autorité délégataire au moins cinq jours à l'avance.

⁴ Les demandes d'autorisations pour une fermeture plus tardive que les limites visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être déposées auprès de la municipalité ou de l'autorité délégataire par écrit dix jours à l'avance.

Article 105 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture

¹ En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

² Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'al. 1er ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes, ainsi que les personnes travaillant dans l'établissement.

Article 106 Police des établissements

¹ Tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics sont interdits dans les établissements.

² Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'al. 1^{er} ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

Article 107 Vente à l'emporter

La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite de 21h00 à 06h00.

Article 108 Activités annexes dans les établissements

¹ Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. les bals ;
- b. les animations musicales ;
- c. les performances artistiques ;
- d. les animations ludiques ;
- e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.

² L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'al. 1^{er} ci-dessus.

³ L'autorisation est soumise à une taxe.

Article 109 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores

¹ Sauf autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

- a. de 22h00 à 07h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;
- b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.

² L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'al. 1^{er} du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe.

³ Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonales, notamment sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

Article 110 Terrasses et dépendances

¹ Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 22h00.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage ;
- b. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics.

Article 111 Service d'ordre et de sécurité

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer, aux frais du tenancier, la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur et/ou à l'intérieur de l'établissement.

Elle peut également contraindre les titulaires de licences de charger des agents de sécurité privés de fouiller les personnes souhaitant accéder à l'établissement, conformément à l'article 53 al. 2 LADB.

² Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.

Article 112 Manifestations

Les articles 26 à 32 du présent règlement relatifs aux manifestations sont réservés.

SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS

Article 113 Périodes d'ouverture

¹ Hormis pour les boulangeries et pâtisseries, l'ouverture des magasins est interdite les jours de repos publics définis à l'article 56 du présent règlement, à l'exception des épiceries de village et des magasins de fleurs, si ces établissements sont exploités en famille.

² La municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe.

Article 114 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la notion de magasin ;
- b. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;
- c. les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ;
- d. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;
- e. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

SECTION 3 DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 115 Commerce itinérant

¹ Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

² Sauf dérogation octroyée par la municipalité, le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins, telles que définies par l'article 115 du présent règlement.

³ Il est interdit aux personnes soumises à la législation fédérale sur le commerce itinérant de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police.

⁴ Les personnes visées à l'al. 3 ci-dessus :

- a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la municipalité ou l'autorité délégataire et, sauf autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire ;
- b. doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente ;
- c. doivent se conformer aux ordres de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

⁵ La municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe.

Article 116 Registre des entreprises

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

Article 117 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le tarif :

- a. des taxes que la commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
- b. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec le commerce itinérant ;
- c. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;
- d. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

SECTION 4 DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES

Article 118 Périodes et emplacements

¹ Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et heures fixés par la municipalité ou l'autorité délégataire.

² Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés, au besoin, par décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire, sans que les usagers concernés puissent prétendre au paiement d'une indemnité.

³ Les marchandises pour lesquelles un lieu spécifique de vente a été arrêté ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

Article 119 Obligations des vendeurs et exposants

¹ Toute personne qui expose en vente des marchandises, des denrées, des objets ou des animaux, doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la municipalité ou l'autorité délégataire, et s'acquitter de la taxe selon tarif établi par la municipalité.

² Il est interdit aux vendeurs :

- a. de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées;
- b. d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.

Article 120 Affichage

Toute personne qui vend ou expose des marchandises a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, son adresse, sa profession et son rôle dans la chaîne de la production à la vente.

Article 121 Champignons

¹ Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la commune, qui fixe les conditions utiles dans les limites de la législation sur les denrées alimentaires.

² Les experts en champignons au sens de l'ordonnance fédérale procèdent, sur demande de privés, au contrôle des champignons cueillis et destinés à la consommation personnelle.

Article 122 Police du marché

¹ Chaque exposant a l'obligation de maintenir constamment et de restituer propre la place qu'il occupe et ses abords.

² Il est interdit d'étaler à même le sol les denrées alimentaires.

³ Les emplacements de marchés sont évacués pour 18h00.

Article 123 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
- b. les emplacements liés aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- c. les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- d. des taxes que la commune peut percevoir pour les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- e. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE V**DE LA POLICE DES BÂTIMENTS****Article 124 Principe**

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de tolérer et de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété, les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrante, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Article 125 Numérotation

¹ Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

² La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la municipalité et sont obligatoires.

³ Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 126 Disposition pénale

Il est interdit de supprimer, modifier, altérer ou masquer des plaques d'identification.

Article 127 Remplacement des numéros

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées aux frais des propriétaires des bâtiments concernés.

Article 128 Disposition des numéros

¹ Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

² Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Article 129 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

Article 130 Noms des voies publiques

¹ La municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

² Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la municipalité choisit elle-même ce nom.

³ Dans ce cadre, la municipalité veille à assurer l'égalité des genres.

CHAPITRE VI DE LA POLICE DES HABITANTS

Article 131 Contrôle des habitants

¹ Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonales et fédérales.

² La municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

TITRE III DE L'USAGE DES DRONES

Article 132 Survol du territoire communal avec des drones

¹ Le survol des zones habitées et des espaces ouverts publics par des aéronefs non occupés de moins de 30 kg est soumis à l'autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

² L'autorisation n'est délivrée que si la sécurité des biens et des personnes au sol, respectivement toute atteinte à la vie privée peut être garantie. Cas échéant, l'autorisation est assortie de conditions.

³ Dans tous les cas, le requérant d'un modèle de plus de 500g doit disposer d'une assurance de responsabilité civile d'une somme d'un million au moins couvrant les dommages éventuels causés par son engin et afin de garantir les prétentions des tiers au sol.

⁴ L'usage par les services de sécurité publique, pour des motifs de sécurité publique, d'aéronef sans occupants (drones) n'est pas soumis à autorisation de la municipalité.

⁵ L'Ordonnance du 24 novembre 1994 du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales est applicable pour le surplus. Les autorisations fédérales nécessaires sont réservées.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 133 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement de police du 1^{er} novembre 2007 ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité.

Article 134 Entrée en vigueur

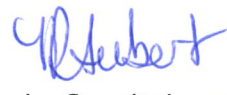
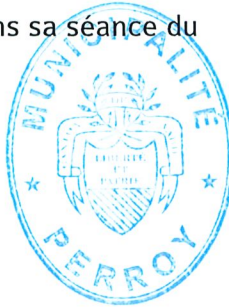
¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du .



La Syndique



La Secrétaire municipale

Adopté par le Conseil communal de Perroy dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du

TITRE PREMIER	PARTIE GENERALE.....	2
CHAPITRE PREMIER	DE LA POLICE COMMUNALE.....	2
SECTION 1	BUT, OBJET ET DEFINITIONS	2
Article 1 ^{er}	But.....	2
Article 2	Objet.....	2
Article 3	Définitions	2
SECTION 2	CHAMP D'APPLICATION	3
Article 4	Champ d'application territorial	3
Article 5	Champ d'application personnel.....	3
SECTION 3	COMPETENCES.....	3
Article 6	Compétences générales	3
Article 7	Délégation	3
Article 8	En matière de poursuite et de répression des contraventions	4
Article 9	En matière réglementaire.....	4
CHAPITRE II	DE LA PROCEDURE	4
SECTION 1	PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS	4
Article 10	Contraventions.....	4
Article 11	Amende d'ordre	5
Article 12	Qualité de dénonciateur	6
SECTION 2	PROCEDURE ADMINISTRATIVE	6
Article 13	Autorisations et dérogations.....	6
Article 14	Recours administratif	7
TITRE II	PARTIE SPECIALE	7
CHAPITRE PREMIER	DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE	7
SECTION 1	DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL	7
Article 15	Principe	7
Article 16	Usage normal	8
Article 17	Usage accru	8
Article 18	Autorisations	8
Article 19	Usage privatif	8
Article 20	Concessions.....	9
Article 21	Usage non autorisé	9
Article 22	Disposition commune	9
Article 23	Usage du domaine public pour les activités politiques	9
Article 24	Bâtiments scolaires	10
Article 25	Interdiction de périmètre.....	10
SECTION 2	DES MANIFESTATIONS	11
Article 26	Définition.....	11
Article 27	Autorisation.....	11
Article 28	Procédure.....	12
Article 29	Remise en état	13
Article 30	Obligations particulières de l'organisateur	13
Article 31	Police des spectacles et des lieux de divertissement	14
Article 32	Disposition pénale.....	14
SECTION 3	DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	14
Article 33	Police de la circulation	14
Article 34	Stationnement	14
Article 35	Autorisations spéciales.....	15
Article 36	Autorisations spéciales.....	15
Article 37	Emoluments	15
Article 38	Trottoirs, parcs et promenades.....	16
Article 39	Enlèvement de véhicules.....	16
SECTION 4	DE LA SECURITE DU DOMAINE PUBLIC	16
Article 40	Activités dangereuses sur le domaine public	16
Article 41	Activités dangereuses sur la voie publique	16
Article 42	Travaux.....	16
Article 43	Activités liées à des constructions.....	17

Article 44	Transports dangereux	17
Article 45	Pêche.....	17
Article 46	Clôtures	18
Article 47	Plantations et haies.....	18
SECTION 5	DE LA PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC.....	18
Article 48	Interdictions	18
Article 49	Utilisation de confetti et autres objets festifs	19
Article 50	Nettoyage.....	19
Article 51	Déchets	19
Article 52	Service hivernal	19
Article 53	Distribution d'objets sur la voie publique	19
Article 54	Fontaines publiques	20
Article 55	Parcs publics.....	20
CHAPITRE II	DE L'ORDRE, DE LA SECURITE,	20
	DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS	20
SECTION 1	DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS	20
Article 56	Jours fériés	20
Article 57	Interdictions	20
Article 58	Police du bruit	21
Article 59	Repos public	21
Article 60	Instruments et appareils sonores ou amplificateurs de sons.....	21
Article 61	Moteurs et travaux de carrosserie	22
SECTION 2	DE LA MORALE PUBLIQUE.....	22
Article 62	Actes contraires à la décence.....	22
Article 63	Objets contraires à la décence	22
Article 64	Prostitution	22
SECTION 3	DE LA POLICE DES BAINS, DES PLAGES ET DES ETABLISSEMENTS DE BAINNADE PUBLICS	
	23	
Article 65	Baignade interdite.....	23
Article 67	Compétence municipale	23
Article 68	Surveillance des plages et bains.....	23
SECTION 4	DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING.....	23
Article 69	Camping et caravanning.....	23
SECTION 5	DE LA POLICE DES MINEURS	24
Article 70	Définitions	24
Article 71	Restrictions.....	24
Article 72	Bals publics et de sociétés.....	24
Article 73	Disposition pénale.....	24
Article 74	Activités prohibées.....	25
SECTION 6	DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX.....	25
Article 75	Ordre et tranquillité publics	25
Article 76	Chiens.....	25
Article 77	Animaux dangereux	26
Article 78	Animaux errants.....	26
Article 79	Animaux sauvages.....	26
Article 80	Oiseaux.....	26
Article 81	Abattage.....	26
Article 82	Cavaliers et conducteur d'attelage	26
SECTION 7	DE LA POLICE DU FEU.....	27
Article 83	Principe	27
Article 84	Matières inflammables	27
Article 85	Propagation de feu et émissions de fumées	27
Article 86	Restrictions dues à l'environnement.....	27
Article 87	Usage d'explosifs.....	28
Article 88	Engins pyrotechniques	28
Article 89	Illuminations et cortèges aux flambeaux	28
Article 90	Locaux	28
Article 91	Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours	28
SECTION 8	DE LA POLICE DES EAUX.....	29
Article 92	Principe	29

Article 93	Eaux privées	29
Article 94	Navigation	29
Article 95	Pontons publics	29
Article 96	Compétence réglementaire	29
CHAPITRE III	DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE	30
SECTION 1	DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE	30
Article 97	Autorité sanitaire	30
SECTION 2	DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES.....	30
Article 98	Autorité compétente.....	30
Article 99	Compétence réglementaire	30
CHAPITRE IV	DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES	30
SECTION 1	DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS.....	30
Article 100	Champ d'application et définitions	30
Article 101	Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour	31
Article 102	Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit	31
Article 103	Compétence réglementaire	31
Article 104	Prolongations	31
Article 105	Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture	32
Article 106	Police des établissements	32
Article 107	Vente à l'emporter	32
Article 108	Activités annexes dans les établissements.....	32
Article 109	Activités susceptibles de générer des nuisances sonores	32
Article 110	Terrasses et dépendances	33
Article 111	Service d'ordre et de sécurité	33
Article 112	Manifestations	33
SECTION 2	DE LA POLICE DES MAGASINS	34
Article 113	Périodes d'ouverture	34
Article 114	Compétence réglementaire	34
SECTION 3	DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	34
Article 115	Commerce itinérant	34
Article 116	Registre des entreprises.....	35
Article 117	Compétence réglementaire	35
SECTION 4	DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES.....	35
Article 118	Périodes et emplacements.....	35
Article 119	Obligations des vendeurs et exposants.....	35
Article 120	Affichage	35
Article 121	Champignons.....	36
Article 122	Police du marché.....	36
Article 123	Compétence réglementaire	36
CHAPITRE V	DE LA POLICE DES BÂTIMENTS.....	36
Article 124	Principe	36
Article 125	Numérotation.....	37
Article 126	Disposition pénale.....	37
Article 127	Remplacement des numéros	37
Article 128	Disposition des numéros.....	37
Article 129	Compétence réglementaire	37
Article 130	Noms des voies publiques	37
CHAPITRE VI	DE LA POLICE DES HABITANTS	38
Article 131	Contrôle des habitants	38
TITRE III	DE L'USAGE DES DRONES	38
Article 132	Survol du territoire communal avec des drones	38
TITRE IV	DISPOSITIONS FINALES	38
Article 133	Disposition abrogatoire.....	38
Article 134	Entrée en vigueur	38